



Province de Québec
Municipalité Saint-Cyrille-de-Wendover

Objet : Raccordement des gouttières aux drains de fondation;
débranchement

AVIS PUBLIC

Est par les présentes donné aux contribuables de la Municipalité dont les propriétés sont raccordées sur le réseau d'égout que :

- Conformément aux dispositions du règlement # 367, **le raccordement des gouttières aux drains de fondation des résidences ou au réseau d'égout sanitaire desservant les propriétés est interdit.**

Note: À titre d'information, lors d'une forte pluie (peu importe la durée), la toiture d'une résidence de dimensions standard peut capter plus de 2 000 gallons d'eau, soit presque l'équivalent d'une demi piscine hors-terre de 16 pieds de diamètre.
- Des dispositions doivent donc être prises par le propriétaire pour que l'eau provenant du toit soit évacuée à la surface du terrain loin des fondations ou, le cas échéant, dans un puit percolant localisé à une distance minimale de 1,5 mètre de la zone de captage des drains de fondation.
- Cette mesure vise d'abord la protection des infrastructures tant privées que publiques de même que le respect des exigences environnementales en limitant :
 - pour les résidences:
 - les risques de refoulement d'égout dans les sous-sols;
 - les risques de surcharge et d'obstruction du drain de fondation provoquant l'inondation ou l'infiltration d'eau laquelle peut causer l'apparition de moisissures ou des dommages aux structures du sous-sol.
 - pour le réseau municipal:
 - les accumulations d'eau de pluie dans le réseau d'égout sanitaire de même qu'à l'usine d'épuration notamment lors de fortes pluies ou à la fonte des neiges;
 - les frais d'opération de la station de pompage et de l'usine d'épuration (ajout de produits chimiques, frais d'électricité, ...);
 - le débordement des eaux usées vers les cours d'eau récepteurs.
- Des vérifications seront faites au cours des prochaines semaines par le personnel des travaux publics pour informer les propriétaires de la situation et s'assurer du respect des dispositions du règlement # 367.

QUICONQUE contrevient à l'une des dispositions énoncées ci-haut commet une infraction et est passible, en plus des frais applicables, d'une amende minimale de 500\$ voire 800\$ selon la nature de l'infraction.

QU'en cas de récidive, le montant est doublé.

QUE des informations supplémentaires pourront être obtenues auprès de Monsieur François Larose, Dir. des travaux publics (819) 397-4226.

Donné à Saint-Cyrille-de-Wendover,
Ce 6 mai 2016.

Signé:

Mario Picotin
Directeur général / Secr.-trésorier